



Commune de **B E R T R A N G E**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE DU 22 AVRIL 2022
<i>Présents :</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, MM. Frank DEMUYSER et Youri DE SMET, échevins M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusé :</i> /	

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0086/2022 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'UNE VALIDITE DE MOINS DE 72H : COURSE CYCLISTE BERTRANGE**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que le «V.C. Le Guidon Bertrange» organisera une course cycliste à Bertrange,

Considérant qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le collège échevinal peut édicter des règlements de circulation d'urgence temporaire d'une validité de moins que 72hrs,

Considérant donc qu'il y a urgence,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. Interdiction absolue de circulation excepté riverains et fournisseurs (dans le sens de la course) sur le parcours repris ci-après :

rue Atert (départ et arrivée), rue de Leudelange tronçon entre la rue Atert et le début de l'agglomération.

La réglementation suivante de la circulation est arrêtée en ce qui concerne le parcours précité ainsi que les rues adjacentes :

a.- *Une déviation sera assurée par la rue de Luxembourg - rue de Leudelange - rue de Dippach en direction route de Longwy (ouverte à toute circulation)*

b. *Le stationnement est interdit des deux côtés dans les rues et tronçons de rue faisant partie du parcours de la course cycliste.*

c. L'accès aux rues et tronçons de rue repris ci-après est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, excepté riverains, autobus et course cycliste avec son entourage, à savoir :

- route du 9 septembre 1944 (RN 35): tronçon rond-point route de Longwy (N5) rond-point rue de Luxembourg (CR 181)

d. Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à droite dans les rues repris sous II, à savoir :

I	II
rue Auguste Liesch	rue Atert
rue Spierzelt	rue Atert
rue Batty Weber	rue Atert
Spierzelterwee	rue de Leudelange
rue Dicks	rue de Leudelange
rue des Prés	rue de Leudelange

e. Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à gauche dans les rues repris sous II, à savoir:

I	II
Chemin d'accès « Campus Atert »	rue Atert
Parking « Tennis »	rue Atert
Parking « Atert »	rue Atert
rue Schauenburg	rue de Leudelange
rue J.F. d'Huart	rue de Leudelange

f.- La rue de Dippach sera ouverte à toute circulation.

g. L'itinéraire de la ligne de bus est modifié comme suit:

- Ligne 5 (Bertrange -> Luxembourg) : pas de modifications
- Ligne 5 (Luxembourg -> Bertrange) : pas de modifications
- Ligne 6 (Bertrange -> Luxembourg) : pas de modifications (sens de la course)
- Ligne 6 (Luxembourg -> Bertrange) : Helfent - route de Longwy - rond-point - route du 9 septembre 1944 – rue de Luxembourg
- l'arrêt de bus « Dicks » sera supprimé
- l'arrêt de bus « Quai 2 » sera supprimé
- l'arrêt de bus « Cimetière » sera transféré devant l'immeuble n°72, rue de Luxembourg

h. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le dimanche 5 juin 2022 à partir de 10:00 heures jusqu'à 19:00 heures.

Art. 3. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Art. 4. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 22 avril 2022

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le complément au règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée inférieure à 72 heures de la commune de Bertrange, arrêté par le collège échevinal le 22 avril 2022, a été publié et affiché à partir de ce jour.



Bertrange, le 22 avril 2022

Monique SMIT-THIJS
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire